

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-020**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-020, (2021) 153 G.O. II, 1699A.

[EEV : 1 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 soit modifié:

1° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de «où ils résident » par « de leur résidence principale»;

2° par le remplacement des annexes III et IV par les suivantes:

«Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre- du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Annexe IV – Territoires en zone rouge

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.»;

Qu'en plus ce que prévoit le sixième alinéa du décret numéro 433 2021 du 24 mars 2021 et malgré toutes dispositions contraires, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires de la Ville de Gatineau, de la municipalité régionale de comté de Les-Collines-de-l'Outaouais et de la communauté métropolitaine de Québec:

1° les mesures relatives au couvre-feu, prévues aux paragraphes 4°, 5° et 7° de cet alinéa s'appliquent, mais entre 20 heures et 5 heures;

2° les restaurants, les commerces de vente au détail, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

3° toute activité effectuée dans un commerce de détail est suspendue, sauf à l'égard des commerces suivants:

- a) épiceries et autres commerces d'alimentation;
- b) pharmacies;
- c) quincailleries;
- d) stations-service;
- e) commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux;
- f) commerces d'équipements de travail (sécurité et protection);
- g) commerces de produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et de logistique, ainsi qu'à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule, incluant les centres de réparation et d'entretien de véhicules, mais excluant la vente de ceux-ci;
- h) fleuristes;
- i) dépanneurs;
- j) commerces de produits pour exploitations agricoles;
- k) commerces d'articles médicaux, orthopédiques et soins de la vue;
- l) commerces de produits d'entretien ménager et de bâtiments;
- m) commerces de grandes surfaces et autres surfaces de vente offrant à la clientèle une grande diversité de catégories de produits dont des produits alimentaires, de pharmacie ou de quincaillerie;
- n) Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis;

4° toute activité des entreprises de soins personnels et d'esthétique et de toilettage pour animaux est suspendue;

5° dans une pharmacie, seuls les produits essentiels à la vie courante peuvent être vendus à la clientèle;

6° dans une quincaillerie, seuls les produits requis pour effectuer de l'entretien extérieur, des réparations ou de la construction peuvent être vendus à la clientèle;

7° dans une grande surface ou une surface de vente visée au sous-paragraphe *m* du paragraphe 3°

a) seuls les produits habituellement vendus dans l'un des commerces visés à l'un des sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 3° peuvent être accessibles ou vendus à la clientèle, ce qui

exclut notamment les jouets, les vêtements, les livres, les appareils électroniques, les articles de décoration, les articles de cuisine et les électroménagers;

b) les paragraphes 5° et 6° s'appliquent aux produits de pharmacie et de quincaillerie offerts à la clientèle;

8° la clientèle d'un centre commercial ne peut circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un commerce visé à l'un des paragraphes a à n du paragraphe 3°, de même qu'à un autre lieu dont les activités ne sont pas suspendues;

9° la suspension des activités prévues au paragraphe 3° n'empêche pas un commerce de vente au détail de vendre en ligne ou par toute autre forme de commerce à distance les produits habituellement disponibles dans son établissement, ni le ramassage, en bordure de celui-ci, d'achats effectués à distance, la remise de ces achats devant se faire à l'extérieur;

10° la suspension des activités prévues au paragraphe 3° n'empêche pas non plus la poursuite, dans un commerce de détail, des services de réparation d'équipement informatique et électronique, de réparation et de location d'équipement sportif et de plein air ou de location d'outils

11° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues:

a) les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques, sauf pour leurs activités réalisées à l'extérieur qui nécessitent que les participants soient en mouvement, tels que les activités sportives ou les parcours déambulatoires;

b) les saunas et les spas;

c) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêt et des salles et espaces de travail individuel;

d) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

e) les salles d'entraînement physique;

12° le public ne peut assister à une pratique, une production ou un tournage audiovisuel intérieur ou à une captation de spectacle intérieur;

13° dans un bâtiment abritant un lieu de culte, un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

14° pour les journées du calendrier scolaire 2020-2021 consacrées aux services éducatifs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés:

a) dispensent des services éducatifs à distance aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

b) dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes selon l'horaire habituel;

c) dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle;

15° le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

16° pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne sont pas dans une école ou une classe visée au paragraphe précédent, les établissements d'enseignement peuvent offrir des services éducatifs en classe, mais doivent favoriser les services éducatifs à distance prévus au paragraphe 14°;

17° pour les journées du calendrier scolaire 2020-2021, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités, à l'exception des services de garde qui offrent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des écoles spécialisées ou des classes spécialisées appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

18° malgré le paragraphe précédent, des services de garde sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et ils sont fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents:

a) exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans un cabinet privé de professionnel, une pharmacie communautaire, un service préhospitalier d'urgence;

b) est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés, d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial;

c) fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;

d) est un policier, un pompier, un agent des services correctionnels ou un constable spécial;

e) est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

f) est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19:

i. Croix-Rouge;

ii. Héma-Québec;

iii. Transplant Québec;

iv. Régie de l'assurance maladie du Québec;

v. Institut national de santé publique du Québec;

vi. grossiste en médicaments reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

vii. centre de prévention du suicide;

viii. service aérien gouvernemental;

ix. service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

x. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

g) est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);

h) est coroner;

i) est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

j) fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

k) est à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

l) est à l'emploi d'une ressource d'hébergement spécialisée pour des personnes vulnérables et leurs proches (violence conjugale, dépendance, itinérance, santé mentale);

m) est un travailleur oeuvrant dans le système judiciaire;

n) offre des services à domicile aux personnes âgées;

o) est une personne affectée au déneigement des trottoirs et des liens routiers;

p) est impliqué dans les travaux de développement ou de fabrication d'un vaccin contre la COVID-19 ou de ses composantes;

19° pour les services de garde qui doivent être organisés en vertu du paragraphe précédent, chaque groupe est constitué d'un maximum de 10 enfants;

20° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins qu'elle soit pratiquée à l'extérieur dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus huit personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

21° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;

Que le deuxième alinéa n'ait pas pour effet d'empêcher l'approvisionnement en biens et services de première nécessité, dans un contexte d'urgence ou consécutivement à un sinistre, ni la prestation de soins ou de services de santé ou de services sociaux;

Que le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 à 20 heures;

Québec, le 1^{er} avril 2021